

SERVICE COMMUN D'ACTION SOCIALE (SCAS)

STATUTS

Modifiés le 15 mars 2018

Soumis au conseil du SCAS le 18 décembre 2017

Soumis au comité technique le 5 février 2018

Approuvés au CA du 15 mars 2018

Ces statuts sont soumis aux dispositions du décret n°2007-317 du 8 mars 2007, relatif à l'Institut polytechnique de Grenoble, tout particulièrement son article 16, et au code de l'éducation, articles L714.1 et D.714.77 à D.714.82 (section VIII les services généraux des universités).

TITRE I : DENOMINATION ET MISSIONS

Il est créé un service général dénommé SERVICE COMMUN D'ACTION SOCIALE (SCAS) de l'Institut polytechnique de Grenoble. Il œuvre au bénéfice des personnels de l'établissement qu'ils soient enseignants, chercheurs ou IATS ; y compris les doctorants ayant un contrat de travail Grenoble INP. Par son action, il contribue à la mise en œuvre du projet d'établissement, facteur de cohésion de la communauté universitaire.

Article 1 – Missions

Les missions du SCAS sont les suivantes :

- ✓ créer du lien social entre les personnels
- ✓ participer à la construction de la politique sociale de l'établissement
- ✓ gérer les actions sociales
- ✓ informer les personnels dans les domaines culturel, sportif et social
- ✓ travailler en collaboration avec le CAESUG et tout autre partenaire œuvrant dans le domaine de l'action sociale

Les domaines de compétences du SCAS sont notamment les suivants :

1. Social : cadre de vie, restauration, entraide, prestations d'action sociale pour les agents et leurs familles.
2. Culturel, sportif et loisirs : activités favorisant les échanges entre les personnels de Grenoble INP, en dehors du champ des activités déléguées au CAESUG.
3. Plan de déplacements : politique transport de Grenoble INP.

Le SCAS conduit des actions propres à l'établissement. Il peut participer à des actions interuniversitaires, et à ce titre peut proposer à l'administrateur général, des conventions avec des organismes extérieurs.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 2 – Désignation du directeur du service commun

Après appel à candidature, l'administrateur général de Grenoble INP propose au conseil du SCAS, un chargé de mission ayant fonction de directeur choisi parmi les personnels permanents en activité dans l'établissement. Son mandat ne peut excéder le mandat de l'administrateur général le nommant, il est renouvelable.

Cette fonction n'est pas compatible avec la fonction d'élu au SCAS.

Après validation de la proposition, par un vote à bulletin secret à la majorité des membres du conseil du SCAS, l'administrateur général nomme le directeur.

Article 3 – Organisation

Le chargé de mission désigné par l'administrateur général a le rôle de directeur du service commun. Il anime le conseil du SCAS défini à l'article 5 du présent statut.

Des commissions permanentes ou temporaires nécessaires à son fonctionnement peuvent être mises en place pour accomplir ses missions.

Article 4 – Attributions du directeur du service commun

- ✓ Il rend compte au conseil ;
- ✓ Il pilote le SCAS dans le cadre des orientations politiques de l'établissement et du conseil ;
- ✓ Il préside le bureau ;
- ✓ Il présente le projet de budget et le rapport annuel d'activités au conseil du SCAS préparé par le service ;
- ✓ Il veille à l'exécution des délibérations du conseil ;
- ✓ Il est le responsable hiérarchique du responsable administratif ;
- ✓ Il peut recevoir délégation de signature de l'administrateur général ;
- ✓ Il peut être désigné en qualité d'ordonnateur secondaire ;
- ✓ Il représente le SCAS devant les instances de l'établissement et des partenaires extérieurs ;
- ✓ Il collabore avec les responsables SCAS/CAS des autres universités et le CAESUG ;
- ✓ Il travaille en lien avec le vice-président en charge de développement durable et le vice-président en charge des ressources humaines pour toutes les questions relevant de la politique des responsabilités sociétales et environnementales (RSE).

Article 5 – Le conseil du SCAS

Le conseil du SCAS est présidé par l'administrateur général ou son représentant.

Le conseil du SCAS :

- ✓ définit la politique d'action sociale en conformité avec les missions décrites à l'article 1 et en cohérence avec les orientations politiques de l'établissement ;
- ✓ approuve le projet de budget, le compte financier et le rapport d'activités qui seront transmis au conseil d'administration de Grenoble INP dans le cadre de la présentation financière de l'établissement ;
- ✓ approuve les projets validés par le bureau et proposés par les commissions, dans le cadre de la politique d'action sociale débattue ;
- ✓ peut proposer une modification des statuts du SCAS ;
- ✓ valide la proposition de l'administrateur général sur la nomination du chargé de mission/directeur du service ;
- ✓ créé ou supprime les commissions d'activités et valide la désignation de leurs responsables.

Article 6 – Le Bureau

Le Bureau est présidé par le directeur du service commun, il est composé des responsables des commissions d'activité définies à l'article 7, de l'assistant(e) social(e) chargée des personnels de l'enseignement supérieur. Le responsable administratif du service est invité aux séances.

Il discute et coordonne les projets des différentes commissions et fait le lien entre les commissions d'activités et le service.

Il se réunit au moins une fois par mois pendant l'année universitaire.

Article 7 – Les commissions d'activité

Les commissions d'activité sont créées ou dissoutes par le conseil du SCAS sur proposition du directeur, en application des orientations politiques de l'établissement Leur nombre ne peut être supérieur à quatre (4).

Elles peuvent comprendre des personnes membres ou non du conseil. Leur composition est arrêtée par le directeur du SCAS.

Les convocations sont envoyées aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de la commission.

Les commissions d'activités contribuent avec le directeur à l'élaboration des projets discutés en bureau et proposés en conseil. Leurs membres participent en tant que de besoin à leur mise en œuvre, en appui au service.

Les responsables de chaque commission, choisis parmi les membres du conseil, sont désignés par le directeur du SCAS après avis du conseil. Leur mandat est lié à celui du directeur du SCAS ; ils sont sous sa responsabilité pour le temps imparti à leur mission.

Article 8 – Règles de fonctionnement du conseil

Le conseil du SCAS se réunit sur convocation de son président au moins trois fois par an. Les convocations sont envoyées au moins quinze (15) jours avant la séance ; les documents sont envoyés une semaine avant la séance. En outre, il peut être convoqué, à titre exceptionnel, à la demande d'un tiers des membres du conseil.

En cas d'empêchement, un membre du conseil se fait remplacer par un suppléant élu dans les mêmes conditions que les titulaires. Les séances du conseil du SCAS ne sont pas publiques.

Les délibérations du conseil se prennent à la majorité simple des suffrages exprimés. Le compte rendu des séances est soumis à l'approbation du conseil du SCAS lors de la séance suivante et publié sur intranet.

Le président du conseil du SCAS peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont les avis lui paraissent opportuns.

Article 9 – Composition du conseil du SCAS

Sont membres avec voix délibérative :

- ✓ Le président du conseil,
- ✓ des représentants des personnels, élus dans chacun des sites suivants :

Site	Titulaires	Suppléant
Valence	1	1
Campus Ouest – Presqu'île/Viallet		
Viallet	1	1
GrenEn-ER et Escape	1	1
Minatec	1	1
Campus Est –St Martin d'Hères		
Ampère – Ensimag - Imag	1	1
Phelma campus – Bergès - Pagora	2	1
Pluriel – Minp -	1	1

Les personnels ne pouvant être rattachés à aucun des trois sites, sont par défaut rattachés à Viallet.

- ✓ 1 représentant désigné par chacune des organisations syndicales représentées au Comité Technique,
- ✓ 1 représentant désigné par le conseil d'administration du CAESUG : 1 titulaire - 1 suppléant.

Participent aux débats du conseil sans prendre part aux votes :

- ✓ le directeur du SCAS et le responsable administratif,
- ✓ le directeur général des services ou son représentant,
- ✓ l'assistant(e) social(e), chargé(e) des personnels de l'enseignement supérieur,

- ✓ l'agent comptable ou son représentant.

Article 10 – Élection des représentants des personnels

L'administrateur général est responsable de l'organisation des élections, il arrête la date du scrutin, établit les listes électorales 15 jours avant la date fixée pour le scrutin et proclame les résultats.

L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Sont élus le (ou les) candidat(s) ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés. La durée du mandat des membres est de quatre ans.

Lorsqu'un titulaire perd la qualité pour siéger, il est remplacé par un suppléant, élu en même temps que le titulaire. Lorsqu'un siège est vacant, il est procédé à une élection partielle sauf si la durée du mandat restant à courir est inférieure à 6 mois.

Article 11 – Collège électoral

Sont électeurs :

- 1- Les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, en fonction à l'Institut polytechnique de Grenoble ;
- 2- Les contractuels de droit public employés par l'Institut polytechnique de Grenoble pour une durée d'au moins six mois et pour une quotité d'au moins 50% d'un service à temps complet.

Article 12 – Conditions pour être éligible

Sont éligibles les personnels inscrits sur les listes électorales à l'exception des personnels en congé de longue durée ou en congé parental, ou en disponibilité.

Le dépôt de candidature est obligatoire. Il est effectué auprès de la direction générale des services de l'établissement, six jours francs avant le scrutin. Il est délivré un accusé de réception des candidatures.

Outre les titulaires, un ou plusieurs suppléants sont élus selon les sites, ils ne sont pas liés à un titulaire ; ils remplacent, en cas d'empêchement ou de démission, le ou les titulaires du site au titre duquel ils ont été élus.

Article 13 – Bureau de vote

Un bureau de vote est organisé dans chacun des sites ou groupes de site mentionnés à l'article 9 ; il comprend au moins un assesseur, désigné parmi les personnes inscrites sur la liste électorale. Les candidats qui en font la demande au plus tard l'avant-veille du scrutin sont représentés au bureau de vote. L'arrêté de l'administrateur général désigne les présidents des bureaux de vote, chacun d'eux en arrête la composition au plus tard la veille du scrutin.

Article 14 – Opérations électorales

Les opérations électorales ont lieu le même jour dans chacun des sites ou groupes de site ; elles se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est admis, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le dépouillement centralisé est opéré à l'issue du scrutin ; il est public. Les résultats sont proclamés au plus tard 3 jours après le scrutin.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant l'administrateur général dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

TITRE III : LES MOYENS

Article 15 – Personnels

- 1) Les membres élus du SCAS bénéficient du temps nécessaire à leur fonction d'élu pour préparer et assister au conseil (préparation, temps de réunion, délai de route),
- 2) La mission de directeur du SCAS correspond à une charge de travail d'un ½ ETP ; (pour un enseignant ou un enseignant chercheur cela équivaut à la moitié du service statutaire d'enseignement).

- 3) Les missions des responsables de commission correspondent à une charge de travail de 0,1 ETP.
- 4) Le responsable administratif et les gestionnaires affectés au service assurent la mise en œuvre opérationnelle des actions et projets, ainsi que le suivi administratif et financier du service. Le responsable administratif est le supérieur hiérarchique des gestionnaires du service, il prépare le bilan social et d'activités ainsi que le budget ; il veille à la communication et à la mise à jour des informations à l'appui des outils de communication appropriés ; il assure le suivi de la gestion et la mise en place de procédures, indicateurs... ; il met en œuvre et développe les partenariats décidés dans le cadre de la politique d'action sociale et participe aux réflexions menées en interU.

Article 16 –Moyens financiers et matériels

L'Institut polytechnique de Grenoble attribue une dotation budgétaire au SCAS.

Il met à la disposition du SCAS les locaux, les équipements, les personnels et les installations nécessaires à son fonctionnement.
